

## Les brefs de mars 2021

### Les rubriques

<a href="#">Sommaire</a>
<a href="#">Informations</a>
<a href="#">Les ressources professionnelles</a>
<a href="#">Achat public</a>
<a href="#">Le point sur ...</a>
<a href="#">Index</a>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [Janvier 2021](#) et de [février 2021](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**JANVIER 2021** : Lancement du nouveau système d'information financière OP@LE au 1er janvier pour les établissements pilotes

### **OP@LE**

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la **liste des établissements publics locaux d'enseignement** qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

 Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

### ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

 Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253) :  
<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



*Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.*

## Coronavirus

Au [Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020](#)

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

 Lire la note du service du 16-11-2020 ([NOR : MENH2031957J](#)).

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 ([NOR : MENE2101755C](#)) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

Sur le [site Service.public.fr](#), consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 \(daté de février 2021\)](#).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 28 janvier 2021](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

### Les rubriques EPLÉ

 [Modernisation de la Fonction Financière en EPLÉ](#)

 [L'EPLÉ au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 [Rémunération en EPLÉ](#)

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Informations

## ACADEMIE AIX-MARSEILLE

### **Le droit de la comptabilité publique en EPLE**

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE 431.pdf](#)

### **Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE**

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE 432.pdf](#)

### **RH de proximité**

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE 433.pdf](#)

### **Lignes directrices de gestion académiques**

Publication du **BA spécial n°437** du 15 février 2021 : [Les lignes directrices de gestion académiques.](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE 437.pdf](#)

## BACCALAUREAT

Au JORF n°0028 du 2 février 2021, texte n° 2, publication du [décret n° 2021-100 du 1er février 2021](#) relatif aux épreuves de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021.

**Publics concernés** : candidats au baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021.

**Objet** : organisation des épreuves de remplacement pour les épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter de la session 2021 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**Notice** : le décret ajoute la possibilité d'organiser, à la fin de l'année scolaire en cours, les épreuves de remplacement destinées aux candidats qui pour cause de force majeure n'ont pu se présenter aux épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique organisées en mars. Les dispositions du [code de l'éducation](#) prévoyaient

jusqu'alors que les épreuves de remplacement se déroulaient uniquement au début de l'année scolaire suivante.

Or, l'organisation d'épreuves terminales en cours d'année scolaire, en amont de celles organisées à la fin de l'année scolaire, nécessite que les épreuves de remplacement correspondantes puissent être organisées à la fin de l'année scolaire en cours, sans attendre le début de l'année scolaire suivante.

Ainsi, les élèves pourront passer en juin les épreuves terminales portant sur les enseignements de spécialité qu'ils n'ont pas pu présenter en mars, ceux qui n'ont pas pu passer les épreuves terminales de l'oral et de la philosophie en juin présenteront les épreuves de remplacement en septembre.

Les candidats concernés seront convoqués selon les dates fixées par un calendrier national.

**Références** : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Au JORF n°0049 du 26 février 2021, publication de plusieurs textes sur l'organisation de l'examen du baccalauréat pour la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 :

- ✚ Texte n° 9, [Décret n° 2021-209 du 25 février 2021](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- ✚ Texte 10, [Décret n° 2021-210 du 25 février 2021](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- ✚ Texte 11, [Arrêté du 25 février 2021](#) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- ✚ Texte 12, [Arrêté du 25 février 2021](#) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021.

### **CESSION DE CREANCE**

Sur le [site de la DAJ](#), mise à jour d'un nouveau formulaire NOT16 proposant un **modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché public**.

 **Télécharger :**

- Le formulaire [NOT16](#) (doc - 63 Ko )
- La [Notice explicative](#) (pdf - 1 Mo)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CNOCP

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) est un **organisme consultatif** placé auprès du Ministre chargé des comptes publics en charge de la **normalisation comptable de toutes les personnes publiques et privées** exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques, et notamment des prélèvements obligatoires.

Entrent dans le champ de compétence du CNOCP l'État et les organismes dépendant de l'État, les organismes de sécurité sociale, ainsi que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

👉 Sur le [portail d'accueil du CNOCP](#), consulter le [rapport d'activité 2020](#).

## COMPTE FINANCIER

Au [BA n°878](#), parution de la note du Service Académique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (SAEPLÉ) sur les modalités de présentation et de transmission des comptes financiers de l'exercice 2020.

▶ Télécharger la [note de service du SA EPLE878-30.pdf](#)

## ÉDUCATION

### ***Bâti scolaire***

Lire la réponse du Ministère de l'Éducation nationale, jeunesse et sports à la [question écrite n° 32117](#) de Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe portant sur le bâti scolaire.

### Question écrite n° 32117

**Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le soutien aux collectivités dans leurs projets de travaux liés au bâti scolaire.**

**L'urgence du dossier est déjà portée à la connaissance de M. le ministre depuis longtemps puisqu'une cellule de soutien au bâti scolaire avait été annoncée dès octobre 2018.**

**Deux ans plus tard, la cellule existe mais ses résultats sont toujours attendus. Mme la députée tient à rappeler que le besoin est toujours aussi grand. Le rapport de l'utilisation de la DSIL en 2018 montre que sur 750 millions de dotations, pas moins de 450 millions ont été utilisés pour la « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ».**

**La crise sanitaire est une opportunité pour enfin soutenir réellement les collectivités en la matière. C'est une demande formulée de leur part à la sortie du confinement.**

**Cependant, le plan de relance n'affiche pas d'ambition quant à la rénovation du bâti scolaire. En effet, 4 milliards d'euros vont être investis dans la rénovation des 15 millions de m<sup>2</sup> des bâtiments publics de l'État, mais il n'existe aucune précision pour les 280 millions de m<sup>2</sup> d'immobilier des collectivités territoriales, parmi lesquels 54% de bâtiments éducatifs collectivisés.**

**Alors que l'enjeu est majeur, pourquoi ne pas amender le plan en ajoutant que dans les 4 milliards dédiés à la rénovation énergétique des bâtiments publics, une proportion certaine se doit d'aller en priorité vers la rénovation du bâti scolaire ? De plus, elle souhaite savoir où en est l'avancée du plan Marshall européen du bâti scolaire annoncé par M. le ministre en avril 2020.**

## Texte de la réponse

La cellule bâti scolaire a très fortement contribué à une mission sollicitée par six ministres du gouvernement pour la rénovation énergétique du bâtiment scolaire.

Elle a également contribué à l'élaboration d'un kit pédagogique sur la rénovation énergétique des bâtiments à destination des élus, et comportant un volet dédié aux bâtiments scolaires.

Elle a produit un guide « Améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur » qui sera publié très prochainement.

Enfin, la cellule bâti scolaire a veillé, en lien étroit avec le ministère de la transition écologique et celui de l'économie, des finances et de la relance, à ce que des moyens importants soit alloués à la rénovation des bâtiments scolaires dans le cadre du plan de relance et que les modalités de financement soient compatibles avec les attentes des collectivités territoriales.

Ainsi, une proportion de l'enveloppe de 4 milliards d'euros, en cours de détermination, sera effectivement bien dédiée à la rénovation des bâtiments relevant des collectivités territoriales, dont les bâtiments scolaires.

Par ailleurs, dans le cadre des négociations de la programmation des fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille effectivement à ce que les actions relatives au bâti scolaire deviennent éligibles au financement.

Ainsi, dans le cadre des programmes opérationnels régionaux FEDER et FSE+, les enjeux suivants pourraient désormais être soutenus :

- le développement d'infrastructures scolaires permettant l'échange, l'expérimentation et la réalisation de projet de recherche et développement et d'innovation ;
- le développement d'outils numériques permettant d'assurer la continuité pédagogique et la fourniture de matériel, notamment dans les régions ultrapériphériques ;
- la rénovation énergétique du bâti scolaire et le développement du recours aux énergies renouvelables et de réutilisation ;
- la réfection des sanitaires au titre de la prévention des épidémies, en particulier dans les régions ultrapériphériques ;
- le soutien aux infrastructures scolaires et à l'éducation au développement durable ;
- le soutien aux internats d'excellence et aux internats thématiques.

De plus, les dispositifs du Green Deal ainsi que le plan de relance de l'Union européenne permettront également d'accompagner les actions conduites sur le bâti scolaire, notamment en matière de rénovation énergétique.

### ***Contrats locaux d'accompagnement (CLA)***

Des contrats locaux d'accompagnement (CLA) sont créés pour répondre à la diversité des élèves et des territoires à titre expérimental. Ils permettront d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens. Ils concernent les écoles et établissements qui peuvent être socialement proches de l'éducation prioritaire, ou situés dans des territoires confrontés à des chocs conjoncturels, ou ayant des besoins d'accompagnement particuliers identifiés.

La mise en place des contrats locaux d'accompagnement répond à deux objectifs :

- mieux tenir compte des contextes locaux et apporter une réponse aux difficultés des territoires ruraux et périphériques
- répondre à la problématique des écoles orphelines et de certains lycées professionnels
  - ▶ Retrouver sur le site [www.education.fr](http://www.education.fr) la présentation des contrats locaux d'accompagnement ainsi que [la liste prévisionnelles des établissements scolaires retenus dans le cadre de l'expérimentation.](#)

### **DEPP**

*La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) est la direction du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports qui produit des analyses, des études et des statistiques sur le système éducatif dans toutes ses dimensions (évaluation des élèves, des établissements, des territoires, de dispositifs et du système éducatif dans son ensemble).*

La DEPP vient de mettre en ligne son [rapport d'activité 2020](#).

Le rapport d'activité et le programme de travail rendent compte de l'engagement de la DEPP dans l'ensemble de ses missions. Le rapport d'activité 2020 présente les travaux de la DEPP en quatre thématiques, les élèves, les personnels, les établissements et les territoires.

- ▶ Consulter sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) le [Rapport d'activité 2020 de la DEPP](#).

### **Enseignement supérieur**

Au JORF n°0050 du 27 février 2021, texte n° 33, publication du [décret n° 2021-226 du 26 février 2021](#) relatif à la **procédure nationale de préinscription** pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation.

### **Grenelle de l'éducation**

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports engage en 2021 une évolution profonde du système éducatif et des métiers des personnels de l'Éducation nationale.

Sur le site du ministère [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), retrouver les synthèses des ateliers du grenelle de l'éducation.

- [Synthèse de l'atelier "autonomie et déconcentration"](#)
- [Synthèse de l'atelier "collectifs pédagogiques"](#)
- [Synthèse de l'atelier "écoute et proximité"](#)
- [Synthèse de l'atelier "encadrement"](#)
- [Synthèse de l'atelier "formation"](#)
- [Synthèse de l'atelier "gouvernance"](#)
- [Synthèse de l'atelier "mobilités"](#)

- [Synthèse de l'atelier "numérique"](#)
- [Synthèse de l'atelier "protection des valeurs de la République"](#)
- [Synthèse de l'atelier "revalorisation"](#)

## **ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19**

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n°18, publication du [décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

### ***Coronavirus – Continuité pédagogique***

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 (**NOR : MENE2101755C**) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

### ***Protocole sanitaire***

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) mise à jour du [guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires](#) dans le contexte COVID-19

 [Télécharger le guide complet](#) – février 2021.

### ***Masques dans les établissements scolaires***

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 17885](#) de M. Pascal Allizard portant sur les [masques dans les établissements scolaires](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 **Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 5 février 2021](#).**

## **FONCTION PUBLIQUE**

### ***Communication du dossier***

***Dans une décision n°[435946](#), le Conseil d'État rappelle les pièces devant figurer dans le dossier qui doit être communiqué dans le cadre d'une procédure disciplinaire.***

Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public ou porte sur des faits qui, s'ils sont établis, sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire ou de justifier que soit prise une mesure en considération de la personne d'un tel agent, le rapport établi à l'issue de cette enquête, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

En l'espèce, le ministre des sports a, à la suite d'informations faisant état de la prise en charge par un établissement public des frais de séjour de personnes proches du directeur général de cet établissement et étrangères à cet établissement, confié à l'inspection générale de la jeunesse et des sports une mission d'enquête sur ces faits. Une procédure disciplinaire a par la suite été engagée à l'encontre du directeur général, à l'issue de laquelle le Président de la République a prononcé à son encontre la sanction de la mise à la retraite d'office.

Si la personne sanctionnée n'était pas en droit d'obtenir communication d'éventuels procès-verbaux d'auditions réalisées, pour son rapport, par la Cour des comptes, dont la mission portait, de manière générale, sur le fonctionnement de l'établissement public, il résulte de ce qui a été dit précédemment et alors même que l'administration ne s'est pas bornée à reprendre les préconisations de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, que cette personne était en droit d'obtenir communication des procès-verbaux d'audition des personnes entendues par les auteurs de ce rapport.

Ainsi, le requérant, qui n'a pas reçu communication de l'ensemble des pièces qu'il était en droit d'obtenir en vertu de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 préalablement à l'intervention de la sanction de mise à la retraite d'office et a ainsi été privé d'une des garanties de la procédure disciplinaire, est fondé à soutenir que la sanction qui lui a été infligée a été prise au terme d'une procédure irrégulière.

 **Retrouver sur Légifrance l'arrêt n°[435946](#) du Conseil d'État du 28 janvier 2021.**

### ***Déontologie***

Sur le [site de la haute autorité à la transparence de la vie publique](#) (HATVP), mise en ligne du [guide déontologie II](#).

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a fait de la Haute Autorité l'acteur principal de la déontologie de l'action publique, en la rendant susceptible d'intervenir tout au long de la vie des responsables et agents publics. Chargée du contrôle des mobilités professionnelles entre secteur privé et secteur public, elle les accompagne, au cours de leurs fonctions, dans le respect des obligations déontologiques, et veille à la prévention des conflits d'intérêts.

Ce second volet du guide déontologique a pour vocation d'exposer de façon pédagogique l'expertise et la doctrine de la Haute Autorité, qu'elle a précisée et développée au cours des derniers mois.

Ce guide s'adresse directement aux administrations, aux référents déontologiques ainsi qu'aux agents et responsables publics ; il présente la doctrine de la Haute Autorité relative aux risques de conflit d'intérêts, notamment entre intérêts publics, et propose une présentation synthétique des procédures déontologiques qui jalonnent la carrière d'un agent ou d'un responsable public.

 [Télécharger le guide déontologique II](#)

### **Disponibilité d'office**

**La décision n° [430790](#) du Conseil d'État du 26 janvier 2021 rappelle que lorsque les droits à congé de longue durée épuisés et avis du comité médical défavorable à une reprise de service l'administration a la possibilité de placer l'agent, à titre provisoire, en disponibilité d'office.**

Lorsque, pour l'application du 4° de l'article 34 et du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, des articles 42, 47 et 48 ainsi que du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, le comité médical supérieur est saisi d'une contestation de l'avis du comité médical, il appartient à l'employeur de prendre une décision provisoire dans l'attente de son avis pour placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut.,

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de longue durée et ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical, la circonstance que l'administration ait saisi le comité médical supérieur ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé soit placé, par une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure par une décision définitive statuant sur sa situation y compris pendant la période couverte par la décision provisoire, en disponibilité d'office.

S'il résulte des articles 42, 47 et 48 du décret du 14 mars 1986 que les décisions admettant d'office à la retraite l'agent ayant épuisé ses droits à congés, celles qui le placent d'office en disponibilité dans le cas particulier où le congé avait été accordé dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 48 de ce décret et, en toute hypothèse, les décisions renouvelant pour la troisième et dernière période d'un an la mise en disponibilité d'office requièrent l'avis préalable de la commission de réforme, cette exigence n'est toutefois pas applicable à une décision provisoire prise en l'attente de l'avis du comité médical supérieur, l'avis de la commission de réforme, puis la décision définitive elle-même, ne pouvant intervenir qu'après que ce comité se sera prononcé sur l'inaptitude présumée de l'agent.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° \[430790\]\(#\) du 26 janvier 2021.](#)

### ***Examens et concours d'accès à la fonction publique***

- ✚ Au JORF n°0036 du 11 février 2021, texte n° 73, publication de l'[Ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021](#) prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Consulter également le texte n° 72 : [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021](#) prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

- ✚ Au JORF n°0036 du 11 février 2021, texte n° 74, publication du [décret n° 2021-140 du 10 février 2021](#) prorogeant l'application des dispositions relatives à **l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**.

**Publics concernés** : candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire, administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

**Objet** : prolongation de la période d'application des garanties permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude pour l'accès à la fonction publique et au corps judiciaire, ainsi que la continuité de l'organisation des voies d'accès à la fonction publique et le recours à la visioconférence pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret permet l'application jusqu'au 31 octobre 2021 du régime institué par le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qu'il modifie.

Durant la période de crise sanitaire, les moyens permettant l'adaptation des modalités d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics prévus par ce décret demeureront disponibles lorsqu'ils seront nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : recours à la visioconférence, modification du nombre et du contenu des épreuves, conditions d'admission à concourir applicables aux candidats aux concours internes, recours aux listes complémentaires, report de la date requise pour l'obtention des titres et diplômes nécessaires. A ce titre, les modalités de recours à la visioconférence depuis un local administratif sont assouplies pour en permettre la combinaison, si la nature du concours ou de l'examen le permet, avec le recours à la visioconférence depuis le domicile du candidat.

**Références** : le décret, pris pour l'application des articles [7](#) et [8](#) de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## ***Négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique***

Au JORF n°0042 du 18 février 2021, texte n° 48, publication de l'[Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021](#) relative à la **négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique**.

Lire au JORF n°0042 du 18 février 2021, texte n° 47, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

### **Présentation de l'ordonnance relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique par la ministre de la Transformation et de la fonction publiques**

Prise sur le fondement de l'article 14 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance est le fruit d'une concertation approfondie entre les employeurs publics et les organisations syndicales représentatives communes aux trois versants de la fonction publique.

Elle vise à promouvoir un dialogue social de qualité au niveau national, comme au niveau local et à l'échelon de proximité, en donnant de nouveaux outils aux acteurs concernés pour trouver les solutions collectives les plus adaptées aux enjeux des services publics.

Elle apporte plusieurs innovations majeures visant à encourager la négociation d'accords collectifs dans les trois versants de la fonction publique, en donnant une portée juridique nouvelle à certaines clauses des accords dans des domaines précisément listés, ouverts à la négociation, tels que l'apprentissage, la qualité de vie au travail, l'accompagnement social des mesures de réorganisation de service ou encore l'intéressement collectif et les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires.

Ces accords peuvent comporter des dispositions édictant des mesures réglementaires ainsi que des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées. Dès lors que la mise en œuvre des accords implique des mesures règlementaires, l'autorité compétente fait, en outre, connaître le calendrier prévisionnel de l'édition de ces mesures.

L'ordonnance prévoit toujours la possibilité pour les autorités compétentes et les organisations syndicales de conclure des accords sur tout autre domaine non listé. Ces accords ne peuvent toutefois pas comporter de clauses ayant une portée juridique.

Par ailleurs, des accords-cadres et des accords de méthode pourront être conclus pour faciliter le développement des négociations entre les employeurs et les organisations syndicales.

En outre, l'ordonnance instaure une obligation de négocier sur les plans d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle prévoit également qu'à l'initiative des organisations syndicales, l'ouverture de négociations fasse l'objet d'échanges formalisés, notamment en matière de délais.

Les grands principes du régime actuel de la négociation demeurent, tel que le principe de faveur selon lequel les accords locaux ne pourront que préciser ou améliorer l'économie générale des accords signés à un niveau supérieur, de même que la référence au caractère majoritaire pour apprécier la validité des accords collectifs.

Le Gouvernement souhaite que tous les acteurs, employeurs publics comme représentants du personnel, se saisissent de ce nouveau cadre juridique en développant le recours aux accords collectifs, dans un esprit de dialogue et de responsabilité.

## ***Protection sociale complémentaire dans la fonction publique***

Au JORF n°0042 du 18 février 2021, texte n° 50, publication de l'[Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la **protection sociale complémentaire dans la fonction publique**.

Lire, texte n° 49, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

### **Présentation de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique par la ministre de la Transformation et de la fonction publiques**

Cette ordonnance constitue une avancée majeure pour les agents publics : les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique.

Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.

La transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'État, avec une prise en charge forfaitaire du coût de la complémentaire santé à hauteur de 25 %. Un agent de l'État souscrivant à une complémentaire d'un coût mensuel de 60 euros bénéficiera par exemple d'une aide forfaitaire de 15 euros par mois, quel que soit son contrat actuel.

Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025. Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance.

L'ordonnance prévoit, en outre, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Avec ces mesures, le Gouvernement s'engage dans un renforcement sans précédent de la couverture des risques des agents publics et met fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis de nombreuses années. La protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle. Dans le cadre des principes fixés par l'ordonnance, les travaux vont se poursuivre dans chacun des versants de la fonction publique au cours de l'année 2021 pour permettre la mise en œuvre de cette avancée sociale majeure au bénéfice de tous les agents de la fonction publique.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **Télétravail**

Retrouver sur le site de la fonction publique la circulaire du 5 février 2021 du 1<sup>er</sup> ministre : [renforcement du télétravail dans la fonction publique d'État](#).

 Voir aussi : [Télétravail – la foire aux questions mise à jour au 5 février 2021](#).

## **FRAIS DE DEPLACEMENT**

*La réponse DAF A3 n°2020-065 relative aux frais de déplacement rappelle le cadre réglementaire du remboursement des frais de déplacement en EPLE, y compris dans le cadre de programmes européens type Erasmus, et précise les conditions et modalités du remboursement desdits frais pour les déplacements temporaires des personnels à la charge des EPLE.*

**Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses arrêtés d'application s'appliquent.**

*Dès lors que l'ordre de mission est signé par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, les frais seront pris en charge sur le budget de l'EPLE.*

### **Réponse DAF A3 n°2020-065**

Le remboursement des frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages des élèves en période de formation professionnelle s'effectue en application du :

- ❖ décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- ❖ l'arrêté du 26 février 2019 pris pour l'application de l'article 11-1 du décret précité ;
- ❖ l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nouveau taux des indemnités de repas à partir de 2020 ;
- ❖ l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 3 juillet 2006, l'administration est compétente pour le remboursement des déplacements de personnels à la charge des EPLE et aux personnes qui interviennent pour son compte est explicitement à la charge du budget de l'établissement scolaire : « Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des

établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, (...) ».

Ainsi, il n'est pas légal de demander à l'entreprise une contribution indirecte au remboursement des frais de déplacement des enseignants.

Dès lors que l'ordre de mission est signé par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, les frais seront pris en charge sur le budget de l'EPLE.



**Aucune contribution même indirecte ne peut être demandée à une entreprise dans le cadre du remboursement des frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages des élèves en période de formation professionnelle.**

### **FRAIS DE REPRESENTATION**

*La réponse de la DAF apporte des précisions sur la responsabilité du comptable en présence d'une délibération du conseil d'administration relative à certains achats de représentation (gratifications, cadeaux, gerbes, etc.).*

L'opportunité de la dépense ne relève pas des contrôles qui incombent au comptable public conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP, sauf à ce que celle-ci présente un caractère manifestement illégal.

En l'espèce, l'ordonnateur peut estimer que certains achats (gratifications, cadeaux, gerbes, etc.) participent à la représentation de l'EPLE et favorisent la cohésion d'équipe ou celle de la communauté éducative, même si la pratique est rare en EPLE.

La prise en charge de ces dépenses particulières peut être rattachée à la rubrique 315 « frais de représentation » de la nomenclature visée à l'annexe I du CGCT relative à la production des pièces justificatives et issue du [décret n°2016-33 du 20 janvier 2016](#).

#### **« 3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation**

##### **315.Frais de représentation (2)**

1. Délibération précisant le montant plafond et la nature des frais pris en charge ou le montant forfaitaire alloué à l'élu.
2. Lorsque l'indemnité n'est pas versée sous une forme forfaitaire :
  - factures ;
  - état de consommation des crédits.

##### **(2) L'organe délibérant peut :**

- soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés ;
- soit instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de

représentation exposées et dûment justifiées. Dans ces hypothèses, un état de consommation de crédit permet de suivre l'emploi de la dotation votée par l'organe délibérant ».

En comptabilité de l'EPL, la dépense sera enregistrée au compte 6257 « frais de réception ».

A titre d'illustration, on rappellera la jurisprudence du Conseil d'Etat du 23 déc. 2015, *Caisse de la commune de Bulgnéville*, n° [376324](#), qui précise notamment l'étendue du contrôle du comptable public.

 *Le comptable public doit être attentif à l'imputation du mandat de ce type de dépense. Sans juger de la légalité, ou de l'opportunité de cette dernière, il devra vérifier que les pièces produites sont bien celles requises pour ce type de dépenses et d'imputation. Dans le cas contraire, il devra suspendre le paiement et demander à l'ordonnateur de justifier de produire les pièces requises.*

### JURIDICTIONS FINANCIERES

Sur le [site de la Cour des Comptes](#), découvrir « JF2025, le nouveau projet stratégique des juridictions financières ».

- ▶ Consulter [le document](#) et [sa synthèse](#)
- ▶ Lire [le discours](#) de Pierre Moscovici lors de la conférence de presse

 Retrouver dans la [lettre de la DAJ n°311 du 11 février 2021](#) un résumé du projet « JF2025, le nouveau projet stratégique des juridictions financières ».

### LOGEMENT DE FONCTION

Lire la réponse du Ministère de l'Éducation nationale, jeunesse et sports à la [question écrite n° 27504](#) de M. Bruno Duvergé sur les **dérogations à l'obligation d'occuper effectivement un logement de fonction pour certains chefs d'établissement**.

#### Question écrite n° 27504

M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dérogations à l'obligation d'occuper effectivement un logement de fonction pour certains chefs d'établissement. En effet, selon les textes de références (articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation, article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques, article 34 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2000, article 3-1 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011), les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation des EPLE ainsi que les personnels de santé qui bénéficient d'un logement de fonction attribuée par nécessité absolue de service doivent occuper ces logements de façon effective.

Les dérogations à l'obligation de loger ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et par année scolaire, à condition qu'elles soient motivées par des arguments fondés.

Elles font l'objet d'une information des collectivités territoriales. Une reconduction ne peut découler que d'une décision expresse de l'autorité académique.

Les motifs couramment évoqués de dérogation à l'obligation de loger dans l'appartement de fonction sont la vétusté du logement, son insalubrité, sa réhabilitation ou son inadaptation en termes d'aménagements pour quelqu'un en situation de handicap.

Les autres situations permettant une dérogation sont l'obligation pour le conjoint de loger dans un autre lieu par nécessité absolue de service.

Alerté par un cas concret, il lui demande si une telle dérogation ne pourrait pas être envisageable pour des élus locaux (maires ou maires-adjoints) chefs d'établissement scolaire, afin qu'ils puissent assumer pleinement leur mandat électoral quand leur mandat ne s'exerce pas dans la même commune que dans celle où ils sont chefs d'établissement scolaire.

#### Texte de la réponse

L'[article R. 2124-78](#) du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont fixées par les dispositions des [articles R. 216-4 à R. 216-19](#) du code de l'éducation.

Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue (NAS) ou utilité de service (US). L'[article R. 2124-65](#) du CG3P précise qu'une concession de logement peut être accordée par NAS lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose à la collectivité les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS ou par US (cf. articles [R. 216-16](#) et [R. 216-17](#) du code de l'éducation).

La collectivité territoriale de rattachement délibère sur ces propositions.

L'article 34 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier des personnels de direction mentionne que « les personnels de direction sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation » et l'[article R. 216-5](#) du code de l'éducation précise que les personnels de direction sont logés par nécessité absolue de service selon l'importance de l'établissement.

Représentant de l'État, le chef d'établissement est responsable (y compris pénalement) de la sécurité des personnes et des biens au sein de son établissement, ce qui justifie l'obligation statutaire qui lui est faite d'occuper son logement de fonction.

Dans ces conditions, l'octroi d'une dérogation (qui ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel ([CAA Marseille n° 16MA02270 du 31 janvier 2017](#))) relève de l'appréciation que fait le recteur de l'intérêt du service en tenant compte des éléments particuliers relatifs à la situation personnelle de chaque agent ([CAA de Lyon n° 14LY02368 du 12 juillet 2016](#)) ainsi que de celle de l'établissement (notamment la présence ou non d'un internat).

Ainsi, un chef d'établissement exerçant des fonctions électives (et qui n'aurait pas demandé à être placé en détachement ou en disponibilité) peut demander une dispense d'occupation de son logement de fonction bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige qu'un maire ou un maire adjoint réside dans la commune où il est élu.

Sa demande sera soumise à l'appréciation du recteur qui veillera à ce que cette dispense ne compromette pas la bonne marche du service au regard des responsabilités de l'agent et des sujétions liées aux fonctions qu'il exerce.

L'appréciation du recteur d'académie reste soumise au contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir.

## **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Au JORF n°0030 du 4 février 2021, texte n° 26, publication du [décret n° 2021-109 du 3 février 2021](#) modifiant le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif **aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**.

Le décret relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports tire les conséquences de la réorganisation des administrations en charge des sports, de la jeunesse et de la vie associative et de leur rattachement au secrétariat général de l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et non plus au secrétariat général des ministères sociaux. Le décret prévoit ainsi que le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a autorité sur ce secrétariat général au titre de l'ensemble de ses attributions, notamment relatives à la jeunesse et aux sports, et non plus au seul titre de ses attributions relatives à l'éducation nationale.

## **OP@LE**

### ***Établissements***

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### ***Inventaire***

#### ***Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE***

Le bureau DAF A3 travaille actuellement à la reprise des données et plusieurs réunions ont eu lieu avec les éditeurs privés.

A date, nous ne pouvons pas assurer aux établissements qu'ils auront la possibilité d'importer un inventaire suivi sous Excel, ou de saisir manuellement les inventaires dans Op@le.

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous Excel peuvent contractualiser avec la société EEFI (EGIMMO) ou IANORD (WINCZ-WEBCZ) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.

### ***Ordonnateur***

Sur le [Site IH2EF](#), présentation de la [formation OP@LE](#) à destination des ordonnateurs qui s'est déroulée du 11 au 15 janvier 2021 à l'IH2EF.

## PAIEMENT EN LIGNE

 *Service de paiement en ligne EPLE*

**Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne**

- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- ▶ Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

## PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

- ✚ Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n°3, publication du [décret n° 2021-161 du 15 février 2021](#) portant **adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle** exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.

**Publics concernés** : candidats au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles, au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire pour la session 2021.

**Objet** : réduction, pour la session d'examen 2021, des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées des candidats, en conséquence de l'épidémie de covid-19.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : ce décret déroge, pour la session 2021, aux dispositions du [code de l'éducation](#) relatives aux durées de formation en milieu professionnel et d'expérience ou activité professionnelle exigées des différentes catégories de candidats se présentant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet professionnel, au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art, au diplôme de technicien des métiers du spectacle et à la mention complémentaire, afin de tenir compte de la limitation de certaines activités professionnelles du fait de l'état d'urgence sanitaire.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

- ✚ Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n°3, publication de l'[arrêté du 15 février 2021](#) adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021.

## **PERSONNEL**

### ***Adjoint administratif***

Au JORF n°0036 du 11 février 2021, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 8 février 2021](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### ***Catégorie B***

Au JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 9 février 2021](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

### ***Catégorie C***

Au JORF n°0038 du 13 février 2021, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 9 février 2021](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

### ***Documentaliste***

Au JORF n°0048 du 25 février 2021, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 17 février 2021](#) modifiant l'arrêté du 14 mai 1991 fixant le **taux de l'indemnité de sujétions particulières allouée aux personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information** dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège.

### ***Lignes directrices de gestion académiques***

Publication du **BA spécial n°437** du 15 février 2021 : [Les lignes directrices de gestion académiques](#).

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE 437.pdf](#)

### ***Personnel de direction***

AU JORF n°0032 du 6 février 2021, texte n° 2, publication du Décret n° 2021-121 du 4 février 2021 modifiant les **modalités d'évaluation professionnelle des personnels de direction** d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

**Publics concernés** : membres du corps des personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

**Objet** : mise en œuvre des modalités d'évaluation annuelle des personnels de direction.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'entretien professionnel des personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale est désormais organisé annuellement, au lieu d'être conduit au terme d'une période triennale.

En cohérence, la lettre de mission fixant les objectifs sur cette période est supprimée.

**Références** : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur***

Au JORF n°0036 du 11 février 2021, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 8 février 2021](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

## **VIE SCOLAIRE**

### ***Enquête SIVIS 2019-2020***

Mise en ligne par la DEPP sur le site <https://www.education.gouv.fr> de la note d'information n° 21.09 de février 2021 relative aux résultats de l'enquête SIVIS 2019-2020 auprès des établissements publics et privés sous contrat du second degré.

40 % des chefs établissements ne déclarent aucun incident grave, 15 % en déclarent 10 ou plus. Le degré d'exposition à la violence diffère suivant les établissements, leur type ou leur profil social.

La violence scolaire se manifeste par les atteintes aux personnes dans 80 % des cas. La plupart des actes relèvent de violences verbales notamment dans les collèges.

▶ Lire la [Note d'information n° 21.09](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).*

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

## LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► *Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)*

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site [espaceple.org/](http://espaceple.org/) : Espace'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- ❖ Le site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) : ce nouveau site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL [Intendance03.fr](http://Intendance03.fr) créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

## **AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE**

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

*Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*

 **Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ	
	<a href="#">EPLÉ : actualité et question de la semaine</a>
	<a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
	<a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
	<a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
	<a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
	<a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
	<a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
	<a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire</a>
	<a href="#">Formations et séminaires</a>
	<a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## [Les ressources de l'académie de Toulouse](#)

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

### CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

### La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

### Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

### Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

### Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## [Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLÉ et les risques encourus.

	<b>→ <a href="#">Aller à la rubrique</a></b>
<b><i>La présentation du contrôle interne</i></b>	
 <b>① <a href="#">Le risque en EPLÉ</a></b>	 <b>① <a href="#">Le risque en EPLÉ</a></b>
 <b>② <a href="#">Les outils pour maîtriser les risques</a></b>	 <b>② <a href="#">Les outils pour maîtriser les risques</a></b>
<b>R ③ <a href="#">Les ressources disponibles</a></b>	<b>R ③ <a href="#">Les ressources disponibles</a></b>
	→ <b><a href="#">La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ</a></b>
	→ <b><a href="#">Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse</a></b>
	→ <b><a href="#">Des ressources à consulter</a></b>
<b>Les News ④ <a href="#">Les actualités</a></b>	<b><a href="#">Les News ④ <a href="#">Les actualités</a></a></b>
	→ <b><a href="#">Les brefs d'Aix-Marseille</a></b>
	→ <b><a href="#">Les infos de la DAF A3</a></b>

	→ <a href="#">Les sites pour rester informé</a>
? ⑤ <a href="#">Se repérer dans le parcours</a>	
	<a href="#">Les tables</a>
	<a href="#">Les carnets de bord du parcours</a>

→ <a href="#">Les outils académiques de l'analyse financière</a> de Diadji NDAO
<a href="#">FDRm outil d'analyse du fonds de roulement</a>
<a href="#">REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics</a>

<b>Les brefs de l'académie d'Aix-Marseille</b>
→ Retrouver <a href="#">les derniers numéros des brefs d'Aix-Marseille</a>
→ Retrouver <a href="#">les numéros plus anciens des brefs d'Aix-Marseille</a>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Le parcours M@GISTERE

## “ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE](#).

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
  - [Présentation de la comptabilité](#)
  - [La comptabilité des EPLE](#)
  - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
  - [L'analyse financière](#)
  - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
  - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
  - [Le tableau de financement](#)
  - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
  - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

# Le parcours M@GISTERE

## ” Achat public en EPLE ”

*Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.*

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

*Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.*

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

## Les étapes d'un marché

→ <a href="#">La phase préalable au marché</a>
→ <a href="#">La préparation du marché</a>
→ <a href="#">Le choix de la procédure de passation</a>
→ <a href="#">L'engagement de la procédure</a>
→ <a href="#">La phase candidature</a>
→ <a href="#">La phase d'offre</a>
→ <a href="#">Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat</a>
→ <a href="#">Les règles applicables à certains marchés</a>
→ <a href="#">L'achèvement de la procédure</a>
→ <a href="#">L'exécution du marché</a>

## Bon à savoir

<a href="#">Les particularités de l'achat public en EPLE</a>
<a href="#">Le contentieux des marchés publics</a>
<a href="#">La dématérialisation des marchés publics</a>
<a href="#">Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics</a>

## Pour aller plus loin

<a href="#">Repères - Ressources - Documentation - Guides</a>
<a href="#">Les actualités</a>
<a href="#">Mutualiser</a>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## CONTRATS PUBLICS ET CRISE SANITAIRE

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance propose sur son site internet une nouvelle page qui est dédiée à l'information sur les contrats publics en temps de crise sanitaire : actualités, fiches techniques et questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique.

 *Retrouver les informations de la page de la DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#).*

### DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#)

#### Fiches techniques

- [Fiche technique sur les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite ASAP \(PDF - 1,7 Mo\)](#)
- [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 \(PDF - 2,2 Mo\)](#)
- [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire \(PDF - 490 Ko\)](#)

#### Questions-réponses

- [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique \(PDF - 1 Mo\)](#)

#### Actualités

- [06/01/2021 - Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 peuvent toujours être mises en œuvre](#)
- [04/01/2021 - Les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\)](#)
- [20/10/2020 - Publication du décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics](#)
- [13/10/2020 - Mesures « commande publique » du projet de loi ASAP adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale](#)
- [28/07/2020 - De nouveaux seuils de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et les marchés de fournitures de denrées alimentaires](#)
- [22/06/2020 - De nouvelles mesures pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire](#)

- [12/06/2020 - La durée de la prorogation des délais d'exécution des contrats publics doit être appréciée au cas par cas](#)
- [20/05/2020 - Covid-19 : les mesures d'urgence applicables aux contrats publics conclus jusqu'au 23 juillet 2020](#)
- [23/04/2020 - Covid-19 et contrats publics : de nouvelles mesures de soutien aux entreprises](#)
- [08/04/2020 - Publication d'une foire aux questions sur la passation et l'exécution des contrats de la commande publique en période de crise sanitaire](#)
- [26/03/2020 - Mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)
- [18/03/2020 - Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

### **RATIFICATION**

Au JORF n°0047 du 24 février 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-195 du 23 février 2021](#) ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1).

 [L'ordonnance n° 2020-738](#) du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique est ratifiée.

### **ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

▶ Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 31418](#) de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels.



La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) pérennise certaines mesures adoptées de façon temporaire pendant la crise sanitaire et assume son intention de favoriser la relance de l'économie et de faciliter l'accès des PME à la commande publique en assouplissant davantage des règles parfois jugées trop contraignantes.

### **Loi ASAP**

✚ Au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (1).

✚ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#).

La [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) vient d'être publiée au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1.

La loi ASAP simplifie plusieurs dispositions de la commande publique.

Parmi les principaux changements

- ❖ Introduction dans le code de la commande publique d'un Livre VII au code dédié aux circonstances exceptionnelles.
- ❖ Recours possible dans un marché passé sans publicité ni mise en concurrence de l'intérêt général. Pour le Conseil Constitutionnel, « *Cette disposition n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du code de la commande publique* ».
- ❖ Possibilité pour les entreprises en redressement judiciaire de participer à un marché public.
- ❖ Seuil à 100 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022.
- ❖ Accès des PME à tous les marchés globaux.
- ❖ Unification du régime pour les marchés réservés.
- ❖ Recours aux marchés de conception construction pour les infrastructures de transport de l'État.

Le Conseil constitutionnel a validé les mesures de la loi relative à la commande publique.

 Lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#), au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2.



Un prochain décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions.

 Consulter la [fiche technique de la DAJ](#) sur les mesures de la loi ASAP.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CESSION DE CREANCE

Sur le [site de la DAJ](#), mise à jour d'un nouveau formulaire NOTI6 proposant un **modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché public**.

 Télécharger :

- Le formulaire [NOTI6](#) (doc - 63 Ko )
- La [Notice explicative](#) (pdf - 1 Mo)

## MARCHES DE DEFENSE

Dans l'arrêt n° [445396](#) du 4 février 2021, le Conseil d'État apporte des précisions sur la notion de marchés de défense et la dispense d'allotissement.

*Eu égard à ses caractéristiques, un marché portant sur des prestations de gardiennage, d'accueil et de filtrage de trois sites militaires à La Réunion ne constitue pas un marché de défense ou de sécurité au sens du 4° de l'[article L. 1113-1](#) du code de la commande publique (CCP).*

## RECENSEMENT DES CONTRATS PUBLICS

Les acheteurs publics ont l'obligation d'établir et transmettre annuellement les données de recensement des contrats publics. Pour les accompagner dans la démarche, l'OECP édite chaque année un Guide actualisé du recensement de la commande publique.

Le guide du recensement de la commande publique vise à aider les acheteurs publics à établir et transmettre les données de recensement des contrats publics.

Mis à jour en janvier 2021, ce guide est applicable aux données 2020 et 2021. Il détaille aussi les évolutions du système de collecte REAP (recensement économique des achats publics).

Le Guide du recensement a été mis à jour pour le début de l'année 2021. Cette nouvelle version prend en compte **l'ouverture du nouvel exercice 2021 ainsi que les modalités et les dates limites de déclaration pour les données 2020 et 2021**.

Le document a été également enrichi par **une nouvelle partie dans le guide pratique qui porte sur les dernières évolutions du système de collecte REAP**. Vous pouvez désormais accéder à une fonctionnalité « brouillon » dans l'application, qui permet de conserver un brouillon dans l'attente de la finalisation de votre déclaration, sans perdre les données inscrites. Vous pouvez également procéder directement à la suppression de la déclaration d'un contrat, sans devoir solliciter l'OECP.

Le Guide détaille toujours chaque rubrique de la fiche de recensement type et explique comment la renseigner pour faciliter la saisie des données, au travers de REAP (en ligne ou par toute autre modalité).

 Sur [le site de la DAJ](#), télécharger [le Guide du recensement économique de la commande publique \(PDF - 12 Mo\)](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ...

### [Le nouveau cadre de la régie et ses formulaires](#)

#### **LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).*

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPL](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPL](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPL 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

#### **LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

 Voir la rubrique "[Les ressources professionnelles](#)"

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

---

## Le nouveau cadre de la régie et ses formulaires

***Le thème de la régie aurait dû être abordé lors des réunions d'adjoints gestionnaires et du séminaire des agents comptables et fondés de pouvoir avec la DGFIP. Compte tenu de la situation actuelle, ces derniers ne peuvent pas actuellement se tenir.***

Vous trouverez sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) un dossier présentant le nouveau cadre des régies et regroupant les formulaires. Le dernier document permet de voir l'évolution des moyens de règlement et de paiement sous OP@LE.

L'EPLE doit adosser leurs régies à un compte DFT dédié, que celles-ci soient permanente ou temporaires. Ils doivent pour cela mettre à jour les documents de leurs régies 2021 et définir les nouvelles modalités de fonctionnement de la régie.

Il est à noter que le régisseur ne doit pas nécessairement et systématiquement utiliser son compte DFT. Il peut en effet continuer à remettre les règlements à la caisse du comptable, dès lors que l'acte constitutif de la régie l'autorise.

Pour un EPLE qui souhaite faire évoluer le fonctionnement de sa régie, il lui est alors conseillé de l'aligner sur celui proposé par OP@LE (confer document Régie OP@LE).

### Le nouveau cadre de la Régie

- > [Le nouveau cadre des régies des EPLE et ses formulaires.pdf](#)
- > [La régie en bref\(1\).pdf](#)
- > [Schémas des écritures de la régie septembre 2020.pdf](#)
- > [Le document DAF sur l'arrêté 13 août 2020 régie EPLE.pdf](#)

### Les formulaires

- > [GFC - modèle d'acte instituant une régie d'avances février 2021.docx](#)
- > [GFC - modèle d'acte instituant une régie de recettes février 2021.docx](#)
- > [GFC - modèle d'acte instituant une régie de recettes et d'avances février 2021.docx](#)
- > [GFC- modèle d'acte de nomination du régisseur et suppléant février 2021.docx](#)

> [GFC - modèle d'acte relatif à la fixation du cautionnement février 2021.docx](#)

## Sous OP@LE

> [Régie OP@LE - MOYENS DE REGLEMENTS ET ENCAISSEMENTS par Etablissements Opale 2021 02 09.pdf](#)

Avec le nouvel applicatif OP@LE, le régisseur

 **encaisse le numéraire uniquement ;**

 **décaisse du numéraire ainsi que des dépenses de carte bancaire uniquement.**

- ▶ Retrouver ce dossier [La régie en bref](#) sur le parcours M@GISTERE “ [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) ” à la page <https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/course/view.php?id=8737&section=119>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u><a href="#">CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</a></u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u><a href="#">La comptabilité de l'EPL</a></u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u><a href="#">Le droit de la comptabilité publique en EPL</a></u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u><a href="#">Agent comptable ou régisseur en EPL</a></u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u><a href="#">Achat public en EPL</a></u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

# Index

<b>Académie Aix-Marseille</b>		Sites d'informations professionnelles	<b>24</b>
Bulletin académique	<b>5</b>	<b>AJI</b>	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>5</b>	Association des journées de l'intendance	<b>41</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>5</b>	Dématérialisation marchés publics	<b>41</b>
		Module de publication des MAPA	<b>24</b>
Guides et documents	<b>24, 42</b>	Profil d'acheteur	<b>41</b>
Les anciens numéros des brefs	<b>30</b>	Revue professionnelle	<b>24</b>
Lignes directrices de gestion académiques	<b>5</b>	Site privé d'informations professionnelles	<b>24</b>
Parcours M@GISTERE EPLE	<b>30</b>	<b>Baccalauréat</b>	
RH de proximité	<b>5</b>	Arrêté 25-02-2021	<b>5</b>
<b>Achat public</b>	<b>36</b>	Décret 2021-100	<b>5</b>
<b>Action publique</b>		Décret 2021-209	<b>5</b>
Décision du Conseil constitutionnel	<b>38</b>	Décret 2021-210	<b>5</b>
Loi 2020-1525	<b>38</b>	<b>Cession de créance</b>	
Loi ASAP	<b>38</b>	Formulaire DAJ	<b>6, 40</b>
<b>Actualités de la DAF</b>		<b>Chef d'établissement</b>	
Actualité et question de la semaine	<b>4</b>	Guide "Achat public en EPLE"	<b>24, 42</b>
Décret 2020-939	<b>4</b>	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>24, 42</b>
Site PLEIADE	<b>4</b>	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>24, 42</b>
<b>Adjoint gestionnaire</b>			<b>24, 42</b>
Erasmus	<b>16</b>	La régie en bref	<b>24, 42</b>
Frais de déplacement	<b>16</b>	<b>Chef d'établissement</b>	
Frais de représentation	<b>17</b>	Frais de représentation	<b>17</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>25</b>	Note de service SA EPLE compte financier	<b>7</b>
Guide "Achat public en EPLE"	<b>24, 42</b>	Régie	<b>43</b>
Guide "La comptabilité de l'EPL"	<b>24, 42</b>	<b>CNOCP</b>	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>24, 42</b>	Rapport d'activité 2020	<b>7</b>
		<b>Comptabilité</b>	
Les pièces justificatives de la dépense	<b>24, 42</b>	Régie	<b>43</b>
Régie	<b>43</b>	<b>Comptabilité patrimoniale</b>	
Réponse DAF A3	<b>16</b>	DAF A3	<b>20</b>
<b>Agent comptable</b>		OP@LE	<b>20</b>
Espace EPLE	<b>24</b>	<b>Comptabilité publique</b>	
Frais de déplacement	<b>16</b>	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>25</b>
Frais de représentation	<b>17</b>	<b>Compte financier</b>	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>24, 42</b>	Note de service SA EPLE	<b>7</b>
Guide "La comptabilité de l'EPL"	<b>24, 42</b>	<b>Contrats publics et crise sanitaire</b>	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>5, 24, 42</b>	Actualités	<b>37</b>
		Fiche technique	<b>37</b>
Guide "Le guide de la balance"	<b>24, 42</b>	Page dédiée DAJ	<b>37</b>
Guides et documents	<b>5, 24, 42</b>	Questions réponses	<b>37</b>
La régie en bref	<b>24, 42</b>	<b>Contrôle interne comptable et financier</b>	
Note de service SA EPLE compte financier	<b>7</b>	Parcours M@GISTERE	<b>30</b>
Projet stratégique des juridictions financières	<b>18</b>	<b>COVID-19</b>	
Rapport d'activité CNOCP 2020	<b>7</b>	Conseil constitutionnel	<b>2, 10</b>
Régie	<b>43</b>	Continuité pédagogique	<b>2, 10</b>
Réponse DAF A3	<b>16, 17</b>	Décret 2020-1310	<b>2, 10</b>

Foire aux questions	2, 10	Décret 2021-140	11
Loi 2020-1379	2, 10	Déontologie	11
Se tenir informé	2	Disponibilité d'office	11
<b>Dépense</b>		Examens et concours	11
Frais de déplacement	16	Foire aux questions Télétravail	11
Frais de représentation	17	Guide de déontologie	11
<b>Éducation</b>		Jurisprudence	11
Bâti scolaire	7	Négociation et accords collectifs	11
Contrats locaux d'accompagnement	7	Ordonnance 2021-139	11
Décret 2021-226	7	Ordonnance 2021-174	11
Enseignement supérieur	7	Ordonnance 2021-175	11
Question écrite	7	Protection sociale complémentaire	11
Rapport d'activité 2020 DEPP	7	Télétravail	11
Synthèse Grenelle de l'éducation	7	<b>Frais de déplacement</b>	
<b>Enseignement</b>		Décret 2006-781	16
Baccalauréat	5	Réponse DAF A3	16
<b>Enseignement supérieur</b>		<b>Frais de représentation</b>	
Décret 2021-226	7	Adjoint gestionnaire	17
<b>EPLE</b>		Agent comptable	17
Anciens numéros des brefs	30	Cadeau	17
Arrêté 09-11-2020	1, 20	Chef d'établissement	17
Bâti scolaire	7	Gerbe	17
Concession de logement	18	Gratification	17
Contrats locaux d'accompagnement	7	Réponse DAF A3	17
Décret 2020-939	4	<b>Gestionnaire03</b>	
Décret 2021-226	7	Site privé d'informations professionnelles	24
Enquête SIVIS 2019-2020	23	<b>Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"</b>	
Frais de déplacement	16	Adjoint gestionnaire	25
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	25	Guide académie Aix-Marseille	25
Guides et documents	24, 42	Ordonnateur	25
Instruction M9-6	1, 20	<b>Informations</b>	5, 26
<b>La comptabilité de l'EPLE</b>	32	<b>Instruction comptable</b>	
Logement de fonction	18	M9-6	1, 20
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	34, 36	<b>Juridictions financières</b>	
Parcours M@GISTERE CICF	30	Cour des comptes	18
Pilotage EPLE	30	Projet stratégique	18
Question écrite	18	<b>Le point sur ....</b>	42
Réponse DAF A3	16	<b>Les brefs</b>	
<b>ERASMUS</b>		Les anciens numéros	30
Frais de déplacement	16	Parcours M@GISTERE CICF	30
<b>Espac'EPLE</b>		<b>Les sites privés d'informations professionnelles</b>	
Site privé d'informations professionnelles	24	AJI24	
<b>État d'urgence sanitaire – COVID-19</b>		Espac'epile	24
Circulaire 15-01-2021	2, 10	Gestionnaire03	24
Conseil constitutionnel	2, 10	<b>Lignes directrices de gestion académiques</b>	
Décret 2020-1310	2, 10	BA spécial 437	22
Décret 2020-1582	2, 10	<b>Logement de fonction</b>	
Loi 2020-1379	2, 10	Concession	18
Loi 2021-160	2, 10	Dérogation	18
Masques	10	Question écrite	18
Note de service 16-11-2020	2, 10	<b>Loi ASAP</b>	
<b>Fonction publique</b>		Fiche technique	38
Circulaire 5 février 2021	11	<b>M@GISTERE</b>	
Communication du dossier	11	Parcours Achat public en EPLE	28, 34, 36, 45

Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	<b>28, 34, 45</b>	Arrêté 26-06-2020	<b>21</b>
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	<b>28, 30, 45</b>	Décret 2018-689	<b>21</b>
Parcours La comptabilité de l'EPL	<b>28, 32, 45</b>	Païement en ligne	<b>21</b>
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	<b>28, 45</b>	Usagers	<b>21</b>
<b>Marché public</b>		<b>Parcours M@GISTERE</b>	
Allotissement	<b>40</b>	Achat public en EPLE	<b>28, 34, 36, 45</b>
Association des journées de l'intendance	<b>41</b>	Agent comptable ou régisseur en EPLE	<b>28, 45</b>
Cession de créance	<b>6, 40</b>	CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	<b>28, 30, 45</b>
Circonstances exceptionnelles	<b>38</b>	La comptabilité de l'EPL	<b>28, 32, 45</b>
Contrats publics et crise sanitaire	<b>37</b>	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	<b>28, 45</b>
Fiche technique	<b>37, 38</b>	<b>Périodes de formation en milieu professionnel</b>	
Formulaire DAJ	<b>6, 40</b>	Arrêté 15-02-2021	<b>21</b>
Guide du recensement économique de la commande publique	<b>40</b>	Décret 2021-161	<b>21</b>
Jurisprudence	<b>40</b>	<b>Personnel</b>	
Loi 2021-195	<b>38</b>	Adjoint administratif	<b>22</b>
Loi ASAP	<b>37, 38</b>	Arrêté 08-02-2021	<b>22</b>
Marché de défense	<b>40</b>	Arrêté 09-02-2021	<b>22</b>
Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	<b>38</b>	Arrêté 17-02-2021	<b>22</b>
Marchés globaux	<b>38</b>	BA spécial 437	<b>22</b>
Ordonnance 2020-738	<b>38</b>	Catégorie B	<b>22</b>
Ordonnance 25 mars 2020	<b>37</b>	Catégorie C	<b>22</b>
Page dédiée à la crise sanitaire	<b>37</b>	Décret 2021-121	<b>22</b>
Projet de loi ASAP	<b>38</b>	Documentaliste	<b>22</b>
Question écrite	<b>38</b>	Lignes directrices de gestion académique	<b>22</b>
Questions réponses	<b>37</b>	Lignes directrices de gestion académiques	<b>5</b>
Ratification ordonnance	<b>38</b>	Personnel de direction	<b>22</b>
Redressement judiciaire	<b>38</b>	SAENES	<b>22</b>
Seuils	<b>38</b>	<b>Recensement des contrats publics</b>	
<b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>		Guide du recensement économique de la commande publique	<b>40</b>
Décret 2021-109	<b>20</b>	<b>Régie</b>	
<b>OP@LE</b>		Cadre	<b>43</b>
Arrêté 9-11-2020	<b>1, 20</b>	Formulaires	<b>43</b>
Comptabilité patrimoniale	<b>20</b>	OP@LE	<b>43</b>
EPL	<b>1, 20</b>	Schémas des écritures	<b>43</b>
Instruction M9-6	<b>1, 20</b>	<b>Régisseur</b>	
<b>Ordonnateur</b>		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPL"	<b>5</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPL"	<b>5, 25</b>	La régie en bref	<b>24, 42</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPL"	<b>5</b>	<b>Stage en entreprise</b>	
Projet stratégique des juridictions financières	<b>18</b>	Frais de déplacement	<b>16</b>
<b>Païement</b>		<b>Usagers</b>	
		Décret 2018-689	<b>21</b>
		Païement en ligne	<b>21</b>
		<b>Vie scolaire</b>	
		DEPP	<b>23</b>
		Enquête SIVIS 2019-2020	<b>23</b>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)